



EXPLOITATION DU RESEAU

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Etat de la réglementation

Version V0 du 01.09.2011

ETAT DE LA REGLEMENTATION

TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION

Identification : DTR-Exploit-Reg
Version : V0

Nombre de pages : 5

Version	Date d'application	Auteur	Nature de la modification
V0	01/09/2011	WB / ORD-TE	Texte original

Le contexte du transport et de la distribution de l'énergie électrique

Les principaux textes en vigueur sont rappelés ci-dessous.

La loi de nationalisation n° 46-628 du 8 avril 1946, malgré les modifications apportées le 10 février 2000 stipule à l'article 1 que sont nationalisés la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation d'électricité, pour une modernisation et un développement du service public de l'électricité.

La directive européenne 96/92/CE du 19 décembre 1996 concerne le marché de l'électricité, de la production, du transport et de la distribution. Par la signature de ce document, les pays membres décident de la création d'un marché unique de l'électricité soumis aux règles de la concurrence. La directive établit les règles suivantes :

- ouverture à la concurrence de la production d'électricité (modalités d'implantation des nouvelles unités de production laissées au choix des États membres)
- création d'un Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT), avec description de l'organisation et attribution des responsabilités
- désignation d'un Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD), avec description de l'organisation et attribution des responsabilités
- définition des notions nouvelles de clients éligibles et de fournisseurs
- organisation contractuelle pour l'accès au réseau
- ouverture progressive du marché de l'électricité à la concurrence
- désignation d'une autorité compétente, indépendante des parties, pour régler les litiges relatifs aux contrats
- création de mécanismes de régulation, de contrôle et de transparence

La loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité instaure ces différents points :

- programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée et rendue publique par le ministre chargé de l'énergie avec rapport présenté au parlement
- désignation d'une entité indépendante d'EDF (RTE) comme Gestionnaire du Réseau de Transport, d'une entité indépendante d'EDF (ERDF) et des Distributeurs Non Nationalisés (DNN) comme Gestionnaires des Réseaux de Distribution
- choix d'un accès réglementé pour la rémunération de l'utilisation des réseaux de transport et de distribution, avec tarification fixée et publiée par l'Etat sur proposition de la Commission de Régulation
- obligation d'achat, pour EDF et les DNN, de certaines productions telles que les énergies renouvelables ou encore les énergies dites « propres »
- élaboration d'un schéma de développement du réseau de transport par RTE avec présentation annuelle d'un programme d'investissements sous le contrôle de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et du ministre chargé de l'énergie
- responsabilisation des GRD pour le développement des réseaux de distribution, sous réserve des dispositions de la loi de nationalisation de 1946, concernant l'intervention des collectivités locales en tant qu'autorités concédantes

La loi du 10 février 2000 a annoncé la parution de décrets d'application, concernant principalement :

- l'éligibilité des consommateurs (*décret 2000-456 du 29 mai 2000*)
- les principes de tarification de l'utilisation des réseaux transport et distribution établis à partir du coût des réseaux et incluant les coûts des pertes d'énergie et ceux liés aux comptages et la rémunération du capital investi, l'obligation faite aux gestionnaires de réseaux d'identifier sur les factures, pour les clients non éligibles, le coût d'utilisation des réseaux, le reversement par les GRD au GRT de la part des recettes correspondant à l'utilisation du réseau de transport (*décret 2001-365 du 26 avril 2001*)
- la fixation des tarifs d'utilisation des réseaux proposés par la commission de régulation (*décret 2002-1014 du 19 juillet 2002*, et décisions ministérielles du 23 septembre 2005, approuvant le TURPE)
- les principes régissant les tarifs de vente aux clients non éligibles (*décret 2001-678 du 26 juillet 2001*) établis en fonction des coûts de production, d'utilisation des réseaux, et de commercialisation et intégrant les dépenses de développement du service public (absence de subventions en faveur des clients éligibles)
- le renvoi des conditions de l'obligation d'achat de la production d'électricité (*décret 2001-410 du 10 mai 2001*) à des arrêtés ultérieurs (les tarifs, la durée des contrats, ...)

En ce qui concerne les concessions des réseaux publics, la loi de nationalisation de 1946 stipule les conditions du régime juridique de la concession des réseaux. La loi de février 2000 confirme ce régime pour la gestion du réseau public de transport d'électricité. Pour la distribution, la loi prévoit que les collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes concluent les contrats de concession avec les gestionnaires du réseau. Des décrets à venir doivent apporter des précisions (indicateurs de performance du réseau concédé, redevances et pénalités dues par les GRD).

La conception et l'établissement des ouvrages

Le décret du 29 juillet 1927 pris en application de la loi du 15 juin 1906 est toujours en vigueur. Il a été modifié par le décret du 17 janvier 2003. Il traite de la procédure d'instruction des demandes de concession et d'autorisation de lignes. Il y est question des Distributions publiques concédées par une commune, un syndicat de communes ou par l'Etat :

L'article 36 traite des transports d'énergie concédés par l'Etat. Il est précisé que les concessions de transport peuvent comprendre, éventuellement, la transformation de l'énergie, mais ne comportent pas la vente de cette énergie.

Les articles 49 et 50 réglementent les approbations des projets d'exécution de construction de lignes.

La tempête de décembre 1999 a donné lieu à un *arrêté interministériel* « fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique » (arrêté technique) pour définir le dimensionnement mécanique des lignes aériennes.

Les travaux d'organismes de normalisation ainsi que les arrêtés techniques visent à protéger la population contre les risques électriques. Pour cela ils définissent les règles constructives essentielles relatives aux ouvrages électriques de transport et de distribution, en traitant notamment :

- de la protection contre les contacts directs et indirects et des mises à la terre
- de la tenue mécanique des ouvrages
- des distances à respecter entre les ouvrages électriques et leur environnement
- des régimes du neutre BT, HTA et HTB

Les principales normes relatives à la conception et la réalisation des ouvrages sont :

- NF C 11-201 d'octobre 1996 sur les réseaux de distribution d'énergie électrique (règles de construction)
- NF C 13-200 d'avril 1987 sur les règles d'installations électriques à haute tension
- NF C 14-100 branchements, pour leur partie située entre le réseau et l'origine de l'installation intérieure
- NF C 15-100 pour les installations intérieures jusqu'aux bornes aval du disjoncteur de branchement

Des décrets tels que le décret 2003-229 du 13 mars 2003 donne les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement des installations pour leur raccordement au réseau de distribution.

